

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 059-265904706-20260707-202614-DE



REGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PREMESQUES

Préambule

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont régis par les Articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son Règlement intérieur afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles en vigueur.

Le règlement intérieur s'impose aux Administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Les Administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation du devoir de réserve s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont notamment régis par les articles 138 et 140 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

L'article 135 dudit code stipule que : « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des Conseils d'Administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commission d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes

de l'article 378 du Code Pénal et passibles des peines prévues audit article. »

CHAPITRE 1 – ROLE ET MISSIONS

Article 1 : compétences du CCAS

Le CCAS procède à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève de sa compétence territoriale et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration du CCAS.

Sur la base de ce rapport, le CCAS met en œuvre et assure une action générale de prévention et de développement social ainsi que des actions spécifiques dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées existantes.

Article 2 : Missions du CCAS

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale ou médicale : il recueille les informations nécessaires à l'établissement matériel du dossier et transmet ce dernier à l'autorité compétente dans le mois de sa réception (représentation de l'Etat ou Président du Conseil Général).

Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

Il peut procéder à une enquête en vue d'établir ou de compléter un dossier d'aide sociale ou d'aide médicale.

Il constitue et tient à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation sociale ou médicale légale ou facultative, résidant sur le territoire de la commune. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.

Il peut intervenir sous forme de prestations afin de lutter contre la précarité.

Il gère les services d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Il peut exercer les compétences que le Conseil Départemental lui aurait confiées dans le domaine de l'action sociale et de la santé.

Il fixe son règlement intérieur.

Il intervient dans les secours d'urgence.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire de la Commune.

Article 3 : Le Conseil d'Administration

Il règle par ses délibérations les activités du C.C.A.S.

Article 4 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend :

1. Le Maire, Président de droit
2. Des membres élus à la représentation proportionnelle par au sein du Conseil Municipal. Ils sont au nombre de 7.
3. Des membres nommés par le Maire. Ils sont au nombre de 7.
4. Le Vice-Président élu en séance du Conseil d'Administration

Le mandat de tous les administrateurs prend fin après l'élection et la nomination des nouveaux membres qui doivent avoir lieu dans un délai maximum de deux mois suivant les élections municipales.

Article 5 : Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration tient une séance au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-Président.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la présidence est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou son vice-président ; elle est adressée par voie dématérialisée aux membres du conseil trois jours francs au moins avant la date de réunion et accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul du quorum les pouvoirs donnés par les administrateurs absents. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. S'il n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions énoncées ci-dessus, le conseil pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats

portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met au vote les propositions de délibération, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le président de séance aidé du secrétaire. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination (sauf si le conseil d'administration à l'unanimité en décide autrement).

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont soumises à un avis préalable du conseil municipal que dans deux cas :

- L'avis du Conseil Municipal doit être obtenu pour un changement d'affectation des locaux
- L'avis conforme du Conseil Municipal est nécessaire pour contracter un emprunt selon les modalités fixées par l'article L 2121-34, L 2252-1 à L 2252-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Pouvoirs propres du Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre administrateur.
- Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature, sous sa responsabilité, au Vice-Président et ou au Directeur du CCAS.

Délégation de pouvoirs au Président :

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président dans les cas suivants :

- Attribution de prestations aux conditions définies par le Conseil d'Administration
- Préparation, passation, exécution et règlement de marchés de travaux, de fournitures ou de services,
- Conclusion de contrats d'assurance
- Création de régies nécessaires au fonctionnement du CCAS
- Conclusion et révision de contrats de louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans

- Fixation des rémunérations et règlement d'honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice, experts
- Exercice en justice d'actions au nom du CCAS ou défense des actions intentées contre lui.

Sauf disposition contraire, les décisions sont signées par le délégué qui rend compte à chaque conseil d'administration des décisions prises par délégation. Le Conseil d'Administration est libre de mettre fin à la délégation.

Le Vice- Président :

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président et par le Conseil d'Administration :

- Etablir l'ordre du jour des réunions
- Organiser la représentativité du CCAS dans les réunions des différentes instances des institutions publiques et privées existantes.

Le présent règlement intérieur s'applique dès son adoption. Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par la majorité des administrateurs.

L'application de ce règlement est de droit sauf si une disposition se révélait contraire à la législation en vigueur.